



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un complexe de santé rue du Stade André Salesse sur la commune de
Villers-sur-Mer » dans le département du Calvados**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002368 relative au projet de création d'un complexe de santé rue du Stade André Salesse sur la commune de Villers-sur-Mer, reçue le 13 novembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 27 novembre 2017, consultée le 17 novembre 2017 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 28 novembre 2017, consultée le 17 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un complexe de santé rue du Stade André Salesse sur la commune de Villers-sur-Mer dans le Calvados, réunissant sur une même parcelle de 18 161 m², mais avec un fonctionnement indépendant, une maison de santé (surface de plancher de 820 m²), un EHPAD de 81 lits (sdp de 3 943 m²) et une résidence seniors avec services de 110 logements (sdp 7 891 m²) ainsi que 164 places de parking pour une surface de 4 145 m² et 7 384 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager [...] », qui soumet à un examen au cas par cas « les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui [...] couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ainsi que de la rubrique n°41 du même tableau, concernant les « aires de stationnement ouvertes au public [...] » qui soumet à un examen au cas par cas « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant que l'opération, soumise à permis de construire, consistera en la démolition des tribunes et vestiaires de l'ancien terrain de foot occupant actuellement la parcelle, la réalisation de terrassements, la construction des bâtiments et des aménagements extérieurs ; que la durée du chantier est évaluée à 24 mois pour l'ensemble de l'opération ; que trois voies d'accès seront pratiquées sur la rue du Stade André Salesse afin de desservir individuellement chaque établissement ;

Considérant que le projet se situe :

- à environ 840 mètres de la zone de protection spéciale « Littoral ouest », et à 1 280 mètres de la zone spéciale de conservation « Baie de Seine orientale », toutes deux sites Natura 2000 en mer ;
- à moins de 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de Blonville et de Villers », à moins de 1 200 mètres des ZNIEFF terrestre et maritime de type I « Falaises des vaches noires » et « Sables fins et vaseux de la Baie de Seine orientale » ;
- à moins de 700 mètres de la ZNIEFF de type II « Littoral ouest » et à moins de 1 200 mètres de la ZNIEFF maritime de type II « Baie de Seine orientale » ;
- à moins de 1 200 mètres du site de l'inventaire du patrimoine géologique normand « Falaises des vaches noires » ;
- à moins de 200 mètres des zones humides avérées les plus proches ;
- en périphérie d'un corridor humide lié au marais de Blonville et de Villers et identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse Normandie ;

mais que la nature du projet et sa phase de chantier ne semblent pas susceptibles d'affecter ces milieux ;

Considérant que le projet est situé dans une zone de nappes sub-affleurantes présentant des risques importants pour les réseaux et sous-sols qui seront pris en compte par le porteur de projet ; qu'il est localisé en dehors des zones exposées au risque de submersion marine ;

Considérant que la commune de Villers-sur-Mer est concernée par :

- des risques forts de glissements de terrain justifiant l'existence d'un plan de prévention des risques mouvements de terrains ;
- des risques d'éboulements et de chutes de blocs ;
- une prédisposition aux marnières ;
- un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;

que le projet se situe toutefois en dehors de toute zone de risque liée à ces événements ;

Considérant que le projet est localisé dans un environnement résidentiel intégré de toute part au tissu urbain ; qu'il répond à la volonté d'un rééquilibrage des équipements publics et para-publics vers le sud du bourg ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur ayant fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de

communes « Coeur Côte Fleurie » ; que son insertion paysagère sera favorisée par un aspect proche de celui des constructions du quartier résidentiel alentours, ainsi que par l'aménagement d'espaces verts, comportant au moins un arbre de haute tige pour 100 m², en bordure de parcelle et en contact avec les habitations ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un complexe de santé rue du Stade André Salesse sur la commune de Villers-sur-Mer dans le Calvados, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

15 DEC. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*